

N° 421616  
M. B... et Mme L...

2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> chambres réunies  
Séance du 2 octobre 2019  
Lecture du 16 octobre 2019

## CONCLUSIONS

### M. Guillaume Odinet, rapporteur public

L'état civil est, par nature, conservateur : il est réticent au changement, car sa fiabilité, qui est sa raison d'être, exige qu'il fluctue le moins possible. Ainsi le nom de famille de chacun est-il, en principe, fixe. Mais ce principe, comme tout principe, souffre des exceptions. L'article 61 du code civil permet de changer de nom, par décret, à la personne qui justifie d'un intérêt légitime.

Vous conceviez, historiquement, cet intérêt de façon objective, c'est-à-dire comme devant être caractérisé par le nom porté ou réclamé, qu'il soit de consonance étrangère, ridicule ou illustre<sup>1</sup>. Votre jurisprudence a cependant évolué récemment et admet clairement, depuis une décision R... du 31 janvier 2014 (n° 362444, Rec. p. 11), que des motifs d'ordre affectif puissent, dans des circonstances exceptionnelles, caractériser un intérêt légitime – c'est-à-dire que cet intérêt puisse, dans de telles circonstances, être caractérisé de façon subjective, par des éléments liés à la personne qui porte le nom et à son histoire.

Vous avez ainsi jugé que la personne qui a été abandonnée par son père, sans que celui-ci subviene à son éducation et son entretien ou ait le moindre contact avec elle, justifie d'un intérêt légitime à délaissier le nom de son père pour porter celui de sa mère (v. R..., préc. ; 16 mai 2018, Mme C..., n° 409656, T. p. 683). Il en va de même de la personne qui a porté depuis sa naissance le nom de sa mère et qui ne s'est vu attribuer celui de son père à ses treize ans qu'en raison du mariage de ses parents, tout en continuant de porter le nom de sa mère (v. 8 juin 2016, Mme G... et autres, n° 392393, T. p. 755).

Vous avez écarté, en revanche, l'existence d'un intérêt légitime dans le cas d'une personne portant le nom de sa mère, qui souhaitait, comme son père, porter le nom de ce dernier et qui avait été affecté par le décès de celui-ci (16 mai 2018, Garde des sceaux c/ M. D..., n° 408064, T. pp. 684-868).

Vous l'aviez admise, enfin, dès avant votre décision R..., dans un cas où, bien que les deux parents eussent décidé de donner leurs deux noms accolés à leur fille, le père avait omis de

<sup>1</sup> V. not., respectivement, 16 octobre 1981, Tassin de Nonneville et autres, n° 19374, T. p. 749 ; 6 avril 1979, Consorts Dernis, n° 09071, T. p. 738 ; 24 mai 2006, F..., n° 280372, T. p. 866.

procéder à la déclaration conjointe du choix du nom concomitamment à la naissance en raison de circonstances de fait particulières (un accouchement difficile et l'absence d'information sur les conséquences irréversibles de l'indication du nom lors de la déclaration de naissance du premier enfant d'une fratrie) et où les deux parents avaient entrepris sans délai diverses démarches pour faire rectifier l'erreur commise (12 décembre 2012, Garde des sceaux c/ Mlle M..., n° 357865, T. p. 752).

C'est de ce dernier précédent que se rapproche l'espèce qui vous est soumise aujourd'hui. Vous êtes régulièrement saisis en cassation d'un arrêt de la cour de Paris qui a la particularité de se fonder sur des faits auxquels le garde des sceaux a acquiescé, faute de produire à la suite de la mise en demeure qui lui avait été adressée sur le fondement de l'article R. 612-3 du code de justice administrative – et dont la cour n'a pas relevé que l'inexactitude ressortait des pièces du dossier.

Ces faits sont les suivants : Y... B... est né en juin 2009 de l'union de M. B... et Mme L.... Ces derniers avaient décidé, ainsi qu'ils en avaient le droit en vertu de l'article 311-21 du code civil, de donner à leur fils un nom de famille consistant en leurs deux noms accolés, soit L... B... – cela est attesté et démontré au dossier et le bracelet de naissance de l'enfant en porte la marque. L'accouchement a été compliqué, Mme L... devant subir plusieurs opérations postérieures. Le surlendemain de la naissance, Y... B... a été déclaré et reconnu par son père à la mairie de Nice ; l'officier d'état civil auquel il s'est présenté et à qui il a fait part du choix de donner le nom de L... B... à l'enfant lui a alors vivement déconseillé ce choix, en lui exposant que le double nom serait source de nombreuses difficultés administratives pour l'enfant (il a pris l'exemple d'une annulation du baccalauréat en raison d'une mauvaise orthographe du tiret entre les deux noms) – rappelons qu'une circulaire d'alors prévoyait l'insertion d'un double tiret entre les noms des deux parents, ce que vous avez jugé illégal (v. 4 décembre 2009, Mme S..., n° 315818, Rec. p. 489). M. B... a alors opté, suivant ce qui lui était fortement conseillé, pour l'attribution à l'enfant du seul nom de B.... Un an et demi plus tard, M. B... et Mme L... sollicitaient du Garde des sceaux le changement du nom de leur fils pour qu'il porte leurs deux noms accolés ; cette demande était rejetée quatre ans après par le Garde des sceaux. Depuis sa naissance, l'enfant use néanmoins de façon constante du nom de L...-B....

Pour juger que ces circonstances ne caractérisaient pas un intérêt légitime à changer de nom, la cour, en s'approchant dangereusement de l'erreur de droit consistant à ne pas tenir pour établies les allégations de fait auxquelles le ministre avait acquiescé et dont l'inexactitude ne ressortait pas des pièces du dossier (v. 23 décembre 2014, Commune d'Argenteuil, n° 364637, T. pp. 797-801), a jugé « que les requérants ne démontr[ai]ent pas que le choix (...) erroné (...) fait lors de la déclaration de naissance résult[ait] de circonstances particulières (...), alors d'ailleurs qu'ils n'[avaient] entrepris de démarche pour faire corriger l'erreur alléguée qu'après un an et demi ».

Rappelons que vous exercez, sur cette appréciation, un contrôle de qualification juridique des faits (16 mai 2018, Garde des sceaux c/ M. Z..., préc.).

Et nous pensons, en l'espèce, que la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant qu'ils n'étaient pas de nature à caractériser un intérêt légitime à changer de nom.

Il est vrai que le cas d'espèce se distingue de celui de votre décision Garde des sceaux c/ Mlle M..., où les parents avaient entrepris des démarches pour faire changer le nom de leur enfant sans délai après la déclaration de naissance. Dans l'espèce qui vous est soumise, il est exact que les parents n'ont pas agi, du moins devant l'administration, avant un an et demi. Ce point pourrait vous conduire à écarter le moyen d'erreur de qualification.

Cependant, en sens inverse, alors que, dans votre décision Garde des sceaux c/ Mlle M..., vous vous êtes fondés sur la seule absence d'information des parents sur les conséquences du choix de nom, la cour devait statuer, en l'espèce, sur un cas où le choix des parents avait été contesté par l'officier d'état civil, qui ne s'était pas borné à informer le parent déclarant sur les conséquences légales du choix du nom du premier enfant mais l'avait fermement dissuadé, au prix d'arguments spécieux que l'autorité de sa fonction tendait à rendre crédibles, de donner le nom qui avait été choisi. Or ces faits, que rien au dossier ne permettait de tenir pour inexacts et qui étaient donc établis devant la cour par l'acquiescement du ministre, nous paraissent caractériser une faute de l'administration – bien au-delà de la seule insuffisance de l'information délivrée.

Et cette faute, le choix arrêté par les parents avant la naissance, les complications de l'accouchement et l'usage constant du double nom par l'enfant depuis sa naissance constituent selon nous des circonstances tout aussi exceptionnelles que celles que vous avez admises pour caractériser un intérêt légitime dans votre décision Garde des sceaux c/ Mlle M... Nous sommes renforcés dans cette idée par le fait que le délai d'un an et demi qui s'est écoulé entre la déclaration de naissance et l'engagement des démarches en vue du changement de nom ne nous paraît pas excessivement long dès lors qu'il s'agissait, non pas de rectifier une erreur, mais de prendre conscience d'avoir été induits en erreur.

Si vous nous suivez, vous annulerez donc l'arrêt attaqué. Vous pourrez alors régler l'affaire au fond. Vous ne pourrez déduire directement la solution des motifs de cassation, puisque l'acquiescement aux faits ne peut plus être opposé au ministre, qui a défendu sur le litige de fond devant vous (v., par une analogie imparfaite – mais pour nous valable sur ce point – entre la reprise de l'instance d'appel après cassation et l'introduction d'un appel, 9 octobre 1968, Ville de Grenoble c/ Dlle O..., n° 68661, Rec. p. 482).

Vous ne pourrez cependant que constater que l'intention des parents de donner le double nom à l'enfant à naître est, nous le disions, solidement établie, de même que l'usage constant du double nom depuis la naissance. Quant aux circonstances de la déclaration de nom, elles sont attestées par M. B..., qui a procédé à cette déclaration, et par sa mère, qui l'accompagnait, et ne font même pas l'objet d'un début de contestation sérieuse par le ministre ; vous les tiendrez donc pour établies. En raison de ces circonstances, le délai d'un an et demi, nous vous l'avons dit, ne doit pas vous retenir – d'autant moins que les problèmes de santé consécutifs à l'accouchement de Mme L... ont perduré plus d'un an et que les requérants ont, dans ce délai, recherché des conseils juridiques sur les démarches susceptibles d'être entreprises.

Vous annulerez donc le jugement et le refus du Garde des sceaux. Vous enjoindrez au Garde des sceaux de réexaminer la demande de M. B... et Mme L... (v. 3 mars 2008, Garde des sceaux c/ X..., n°s 300009 302081, T. p. 872) et pourrez mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à leur verser au titre des frais de procédure.

Tel est le sens de nos conclusions.